



Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 029-212901052-20260331-2026102-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/ 102

portant délégation de signature à Monsieur Olivier BOUGUET, Directeur des Services Techniques Municipaux

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur des services techniques et aux responsables de services municipaux,
Vu le procès-verbal de l'élection du maire en date du 27 mars 2026,

Considérant que Monsieur Olivier BOUGUET, exerce les fonctions de directeur des services techniques municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Olivier BOUGUET pour la signature :

- Des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la ville de Landivisiau et de ses budgets annexes pour les crédits relevant des activités de la direction des services techniques municipaux jusqu'à 1 500 € H.T,
- Des factures certifiant le service fait en précisant, la date du service fait, son nom et prénom,
- Des récépissés de Déclaration de projets de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Landivisiau et notifié à l'intéressé,

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

Article 3 : La présente délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions du délégataire, celui-ci ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 30 mars 2026

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 31/3/26
Et de la publication, le... 31/3/26
Fait à Landivisiau, le... 31/3/26

Le Maire
Samuel PHELIPPOT

Notifié le 31.03.2026
Olivier Bouguet



Le Maire
Samuel PHELIPPOT

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / e-mail. : landivisiau@landivisiau.fr